

Statuts Trisomie 21 Gironde

Adoptés en AGE le 21 mai 2016

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Constitution et dénomination

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

« Trisomie 21 Gironde » Groupe d'étude pour l'Insertion Sociale des personnes avec Trisomie 21.

Son aire géographique couvre le département de la Gironde, territoire validé par la fédération Trisomie 21 France.

L'Association est adhérente à l'association Trisomie 21 Aquitaine.

Elle en accepte les statuts.

L'Association est adhérente à la fédération Trisomie 21 France (Fédération des Associations d'étude pour l'Insertion Sociale des personnes avec Trisomie 21) dont elle accepte les statuts et avec laquelle elle est liée par convention.

Article 2. Objet

Trisomie 21 Gironde a pour buts :

- de rassembler toutes personnes concernées par la trisomie 21,
- de permettre la participation de tous les membres à la vie de l'association,
- d'étudier, élaborer et mettre en place des projets visant l'autonomie, la participation sociale et l'auto-détermination des enfants, adolescents et adultes avec trisomie 21 ou dans une autre situation de handicap,
- d'agir pour rendre l'environnement accessible et la société inclusive,
- d'agir pour rendre effectif le droit à la santé des personnes avec trisomie 21 ou dans une autre situation de handicap,
- de garantir le respect du projet de vie de la personne avec trisomie 21 ou dans une autre situation de handicap,
- de faire connaître et respecter les personnes avec trisomie 21 ou dans une autre situation de handicap et de défendre leurs intérêts matériels et moraux,
- de faire reconnaître les besoins et les droits des personnes avec trisomie 21 dans le domaine de la santé,
- d'informer le public, les parents, les professionnels concernés, les pouvoirs publics et toute personne ou organisme impliqués ou à impliquer dans des actions auprès de personnes avec trisomie 21 et de leurs familles,
- d'assurer des actions de formation initiale continue et supérieure,
- de créer et gérer tous les moyens et activités - notamment les établissements et services sociaux et médico-sociaux - pouvant permettre le développement des capacités, de l'autonomie et de la participation sociale des personnes en situation de handicap,
- de développer et soutenir l'étude et la recherche concernant les personnes avec trisomie 21 et les situations de handicap.

Article 3. Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé au 70 avenue des Pyrénées 33140 Villenave d'Ornon.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Modalités d'action de l'association

Dans le respect de son objet statutaire, Trisomie 21 Gironde pourra :

- agir en propre ou en coopération,
- conclure des conventions avec tout acteur concourant à la réalisation des objets de l'Association.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6. Composition de l'Association

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales.

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs sont :

- 1) des parents de personnes avec trisomie 21 ou toute personne assumant régulièrement et de manière durable, la responsabilité d'une personne avec trisomie 21,
- 2) des personnes contribuant à la mise en œuvre du projet des personnes avec trisomie 21, toute personne physique ou morale pouvant contribuer au développement et au bon fonctionnement de l'Association,
- 3) des personnes avec trisomie 21.

Le titre de Personne qualifiée peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes disposant d'une compétence particulière dans les champs intéressant l'activité de l'association

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services insignes à l'Association.

Les Personnes qualifiées et les Membres Honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'administration avec voix consultative

Article 7. Cotisation due par les adhérents

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Seuls pourront prendre part aux votes dans les Assemblées Générales les membres actifs à jour de leur cotisation

Article 8. Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée à la majorité simple par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association. Il s'engage également à respecter les dispositions du règlement intérieur.

Tout nouvel adhérent ne pourra participer aux votes qu'après une période de trois mois à compter de son adhésion. L'adhésion est formalisée par un bulletin d'adhésion.

Article 9. Démission Radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,

- ❑ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

La décision du Conseil d'Administration est acquise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à être entendu par le Conseil d'Administration. La décision lui sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III : L'Assemblée Générale

Article 10. Nature et pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées engagent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires. Leur ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée obligatoirement chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les huit jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat, et l'Assemblée sera réunie dans les trois semaines suivant le dépôt de ladite demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont adressées par lettre individuelle aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Le cas échéant, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant.

Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

L'Assemblée Générale statue souverainement sur les questions relatives à l'activité de l'Association et donne, dans ce sens, les autorisations nécessaires au Conseil d'Administration, au Président ou à un membre du Bureau.

Elle fixe sur proposition du Conseil d'Administration le nombre de postes au sein du Conseil d'Administration.

Elle fixe sur proposition du Conseil d'Administration le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts.

Les membres qualifiés et les membres honoraires ont voix consultative.

Article 11. L'Assemblée Générale ordinaire. Règles de fonctionnement.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, à un des Vice-Présidents. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Chaque membre absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un mandat écrit. Chaque membre possède au maximum un pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque participant.

En cas d'impossibilité d'assurer une réunion régulière de l'Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de deux mois maximum. Celle-ci pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire : ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association; ils sont, par ailleurs, inscrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Article 12. L'Assemblée Générale extraordinaire règles de fonctionnement et pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, à l'exception de la disposition suivante :

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution des biens de l'Association après dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire lorsque celle-ci n'a pas pu être tenue.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Président dans un délai minimum de 15 jours et maximum de 2 mois.

Celle-ci pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les convocations devront être envoyées par écrit au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. Composition

Le Conseil d'Administration comprend 24 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association.

Chacune des catégories de membres actifs définies à l'article 6 dispose d'au moins 25% des sièges. Si des postes ne sont pas pourvus, ils resteront vacants. Les postes vacants ne sont pas comptabilisés pour la détermination du quorum.

Il est renouvelé par moitié tous les deux ans. A cet effet, la durée des mandats des premiers membres élus est tirée au sort lors de la première réunion du Conseil d'Administration après l'élection.

A leur demande et dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les personnes avec trisomie 21 peuvent se faire assister par une personne de leur choix, agréée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne siégeant en qualité de conseiller technique. Il aura voix consultative.

En cas de vacance d'un poste (décès, démission, exclusion, etc.), il est procédé au remplacement par la prochaine Assemblée Générale ordinaire pour la durée restante du mandat des membres remplacés.

Une personne mandatée par la Fédération pourra participer au Conseil d'Administration de l'Association. Elle aura voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rétribution, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 14. Élection du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association. Il peut adopter tous actes et réaliser toutes opérations qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'Association par les présents statuts.

Il élabore le projet associatif en cohérence avec le projet associatif fédéral qu'il concoure à mettre en œuvre.

Il se prononce, en application de l'article 6 des statuts, sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre honoraire et de personne qualifiée.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres, conformément à l'article 9.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre ou révoquer les membres du Bureau à la majorité simple.

Il établit le règlement intérieur de fonctionnement de l'Association

Il fixe le siège de l'Association en application de l'article 3 des statuts.

Il délibère sur les aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts relatifs à l'Association.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions et dotations, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise, dans la limite de ses propres compétences, le Président et le Trésorier à faire tous actes et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 16. Réunions

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation. Toute question peut-être inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un quart au moins des membres du conseil. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre titulaire absent peut se faire représenter par un autre administrateur de l'Association. Un même administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et approuvés par le Conseil d'Administration au premier point de la réunion suivante.

Article 17. Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura été absent et non représenté à quatre séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

TITRE V : LE BUREAU

Article 18. Composition du Bureau.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres après chacun de ses renouvellements, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Trois Vice - Présidents :
 - un premier Vice - Président
 - un second vice - Président
 - un troisième Vice- Président
- Un Secrétaire et si nécessaire un ou plusieurs Secrétaires Adjoints ;
- Un Trésorier et si nécessaire un ou plusieurs Trésoriers Adjoints.

Le Bureau comptera dans sa composition au moins un représentant de chacune des catégories représentants des membres actifs définies à l'article 6.

Il est procédé à l'élection à chacune de ces fonctions dans l'ordre ci-dessus défini, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Bureau peut s'adjoindre toute personne siégeant en qualité de conseiller technique. Il aura voix consultative.

Le Bureau se réunit régulièrement sur convocation du Président.

Article 19. Le Président

Le Président sera obligatoirement parent d'une personne avec trisomie 21. Il est élu parmi les représentants des membres actifs du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il est responsable de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il peut ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur. Il peut également former tout appel et pourvoi comme consentir toute transaction.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d' Administration.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque et préside la réunion du Conseil d'Administration, ainsi que l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs aux Vice -Présidents, à tout autre membre du Bureau ou à un salarié cadre de l'association. Il peut retirer sa délégation à tout moment, sans avoir à motiver sa décision. Le Conseil d'administration est informé des délégations.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice - Président selon l'ordre décrit à l'article 20, ou en cas d'empêchement, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses et peut effectuer tous paiements dans la limite et l'intérêt direct de l'objet associatif.

Article 20. Les Vice-Présidents

Trois Vice-Présidents sont désignés parmi les représentants de chacune des catégories définies à l'article 6

- un premier Vice-Président, parent de personne avec trisomie 21,
- un second Vice-Président, personne contribuant au projet associatif,
- un troisième Vice-Président, personne avec trisomie 21

Les Vice-Présidents assurent, selon l'ordre ci-dessus, le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Ils peuvent recevoir délégation d'une partie des compétences du Président.

Article 21. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'Association, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et s'assure de la tenue ainsi que de la conservation des archives de l'Association.

Article 22. Le Trésorier

Le Trésorier s'assure de la tenue des écritures comptables de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il peut effectuer tous paiements et percevoir toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulièrement, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il effectue la sommation des comptes de l'Association et l'établissement du rapport financier relatif à l'exercice de son mandat. Ce rapport financier doit être établi dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable dont la durée est fixée à une année civile. Si nécessaire, il adresse au Commissaire aux Comptes ou aux personnes chargées de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, désignés par l'Assemblée Générale ordinaire, copie de ce rapport et fixe avec eux la date du contrôle des comptes.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 23. Présidence d'honneur.

Le Conseil d'Administration peut décerner à la majorité des deux tiers de ses membres le titre de Président d'honneur de l'Association à toute personnalité même extérieure à l'Association. Le Président d'honneur peut assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration avec voix consultative. Il est dispensé du paiement de la cotisation.

TITRE VI : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24. Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- des libéralités dont l'acceptation est soumise aux dispositions légales,
- de toute somme que l'association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités,
- des subventions et dotations de l'Etat et des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- des dons et legs provenant de particuliers, de fondations ou de tout autre organisme,
- des bénéfices de manifestations diverses.

Article 25. Accueil des fonctionnaires mis à disposition ou détachés

L'Association peut accueillir des fonctionnaires mis à disposition ou détachés pour concourir à son objet. Ils peuvent exercer les catégories d'emploi suivantes :

- direction d'établissements et services médico-sociaux,
- chargé de mission,

- fonctions d'enseignement,

Article 26. La comptabilité

Il est tenu une comptabilité annuelle des recettes et dépenses selon les dispositions légales.

Chaque établissement ou service géré par l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 27. Contrôle des comptes

Pour la vérification et la certification des comptes, un Commissaire aux Comptes et son suppléant sont, le cas échéant, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE VII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 28. Modifications des statuts et dissolution

Toutes les modifications des statuts ou la dissolution éventuelle de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 29. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la fédération ou à une des associations constitutives de l'Association régionale qui l'acceptent, sinon à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30. Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'Association sera rédigé, puis adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Il sera susceptible d'être modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts.

Fait à BORDEAUX le 21 mai 2016

Le Président
Sylvie DEVÉ



Le Secrétaire
Alain LHUILLIER

